

ASSOCIATION

LE LABO DE L'ESS

PROJET DE STATUTS

*Soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 juin 2024*

Association loi 1901
Siège social : 5 rue Las Cases 75007 PARIS

TITRE I : DENOMINATION, OBJET ET DUREE

Article 1 : Dénomination – durée – siège social

Il a été fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination « LE LABO DE L'ESS ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 5 rue Las Cases à PARIS (7^e arrondissement).

Article 2 : Objet et missions

Le Labo de l'ESS est le think tank de l'économie sociale et solidaire en France. Par l'observation et l'analyse d'initiatives inspirantes dans les territoires et son approche ascendante et anticipatrice, ouverte et de co-construction, il a pour mission de documenter et d'impulser des dynamiques collectives, et de montrer la capacité transformatrice de l'ESS auprès de celles et ceux qui veulent agir pour une transition écologique juste, face aux grands défis démocratiques, sociaux et environnementaux de notre temps.

En cohérence avec son projet associatif, le Labo de l'ESS met ainsi les sujets en débat avec objectivité et rigueur, en **nourrissant d'idées et de bonnes pratiques les acteurs de l'ESS et au-delà**, et en **démontrant la force et la vitalité de l'ESS auprès des décideurs publics et privés et des citoyens organisés**.

Cette mission repose sur deux piliers : nourrir en consolidant son rôle de défricheur de sujets émergents et de lieu de débats ; encourager les coopérations en facilitant l'émergence de projets collectifs.

Article 3 – Portée, ressources et moyens d'action

Le Labo de l'ESS est une association qui s'adresse à toute personne physique ou morale s'intéressant à l'économie sociale et solidaire, et à la transition écologique juste. Elle produit des travaux d'informations et d'analyse en accès libre et gratuit depuis ses différents canaux de communication (réseaux sociaux, site internet, outils multimédias etc.), de diffusion et de valorisation. Elle peut également intervenir ponctuellement comme prestataire pour compte de tiers.

L'activité de l'association s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, avec un caractère éducatif social et scientifique marqué, proposant des sujets de réflexion sur l'amélioration de l'environnement économique et social.

En tant qu'association reconnue d'intérêt général, le Labo de l'ESS émet des reçus fiscaux conformément aux autorisations fiscales qui lui sont octroyées.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées annuellement par les membres (personnes physiques ou personnes morales), dont le montant est déterminé par le Conseil exécutif et précisé dans le règlement intérieur de l'association ;
- Les aides financières ou en nature de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux ou européens, des communautés européennes ;
- Les recettes du mécénat autorisées par les textes en vigueur ;
- Les partenariats ;
- Les dons manuels ;
- Les apports ;
- Les produits financiers générés par le placement de sa trésorerie ;

- Toute ressource générée par des activités et des services proposés par l'association ;
- Les emprunts auprès d'organismes bancaires notamment ;
- Et plus généralement toute ressource non interdite par la loi lui permettant de mener à bien ses activités.

Les dirigeants bénévoles de l'association ne perçoivent pas d'indemnité, mais peuvent prétendre au défraiement éventuel, dans une limite raisonnable et sur présentation de justificatifs, des frais avancés pour la réalisation de leur mission. Cette possibilité est détaillée dans le règlement intérieur.

Les moyens d'action de l'association sont :

- La production d'études, décryptages, notes, points de vue, dossiers thématiques, et plus généralement toute démarche, ou livrable papier ou audiovisuel ou numérique ;
- L'animation de groupes de travail, d'ateliers de réflexion collectifs ;
- Un travail de veille prospective et sur l'actualité de l'économie sociale et solidaire et au-delà ;
- L'organisation d'évènements, de manifestations et de débats publics, ouverts aux non-adhérents de l'association.

Ainsi que toute production conforme aux objectifs définis à l'article 2.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION, RADIATION

Article 4 : Membres

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales réparties en différentes catégories, définies par le règlement intérieur de l'association. Tout membre adhère aux statuts, à la charte éthique du Labo de l'ESS et doit être à jour de sa cotisation pour l'année civile en cours.

En adhérant à l'association, les membres confirment leur soutien aux travaux du Labo de l'ESS, ils contribuent à diffuser le message porté par l'association et sont invités à participer aux différents évènements, groupes de réflexion et de travail proposés en cohérence avec la mission fixée à l'article 2.

Sont membres de droit les partenaires financiers (personnes morales privées et publiques) de l'association durant le temps de leur soutien. Ils disposent d'un droit de vote lors des assemblées générales.

L'ensemble des membres répondant à ces critères constitue l'Assemblée générale de l'association.

Article 5 : Démission, radiation, décès

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-renouvellement de l'adhésion pour l'année civile en cours, après relance ;
- b) La démission, notifiée par écrit au Conseil exécutif ;
- c) Le départ acté d'un commun accord ;
- d) La radiation, prononcée par le Conseil exécutif à la majorité qualifiée :
 - d'un membre pour non-respect des statuts, de la charte éthique et du règlement intérieur en vigueur, l'intéressé ayant valoir ses droits à la défense auprès du Conseil exécutif au préalable,
 - ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant valoir ses droits à la défense auprès du Conseil exécutif au préalable ;
- e) Le décès du membre adhérent (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales).

Chaque cotisation perçue est réputée comme non remboursable. Il est convenu qu'aucun remboursement des cotisations perçues ne sera octroyé en cas de perte de qualité de membre.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Conseil exécutif mandaté par l'Assemblée générale pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Cette instance peut être appuyée par un Conseil d'orientation et/ou des comités de pilotage sur des thématiques de travail définies dans la feuille de route de l'association. Chaque membre des instances présentées ci-dessous est réputé avoir approuvé les statuts, la charte éthique et le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de l'Assemblée.

En cas d'empêchement, le membre peut confier à un autre membre le pouvoir de le représenter. Le nombre de mandats de représentation confiés à un membre de l'association est limité à trois par personne.

6.1 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité du Conseil exécutif, ou à la demande du quart des adhérents. Lors de l'assemblée, le président expose les activités réalisées et à venir de l'association et rend compte de son administration. Le trésorier soumet les comptes et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO se prononce sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire, et délibère principalement sur :

- le rapport moral et financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes de l'année réalisée ainsi que sur la feuille de route de l'année à venir et le budget s'y référant ;

- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de l'affectation des résultats ;
- Le quitus moral et financier au président et au trésorier.

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil exécutif et renouvelle leur mandat. Elle pourvoit au remplacement des membres ou à l'éventuelle adjonction de nouveaux membres au sein du Conseil exécutif.

Les convocations sont adressées au moins dix jours calendaires à l'avance par tous moyens écrits (courriels, courrier postal) indiquant l'ordre du jour, la date et le format prévus de l'Assemblée générale.

La tenue de l'Assemblée générale peut se faire en présentiel et/ou valablement par tout moyen de visioconférence ou participation à distance garantissant la qualité des échanges, selon les précisions apportées dans la convocation.

Les membres de l'assemblée peuvent faire part de demandes de précisions qu'ils souhaitent voir traitées par courrier postal ou courriel adressé au président au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Toutes les délibérations de l'AGO sont prises par consensus, à main levée, ou par tout système de vote en ligne en cas de séance en distanciel. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil exécutif à la majorité, ou par le quart des membres présents. Il est précisé que les absentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Pour délibérer valablement, le quorum de l'AGO doit atteindre au moins le quart des membres de l'association présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est précisé que les absentions et

les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est à nouveau convoquée par voie numérique dans un délai de trente jours. Lors de sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

6.2 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie soit à la demande du président soit par les deux tiers des membres du Conseil exécutif, soit par le tiers des membres de l'association. Elle peut se tenir en présentiel et/ou valablement par tout moyen de visioconférence ou participation à distance garantissant la qualité des échanges, selon les précisions apportées dans la convocation.

L'AGE est convoquée uniquement dans les cas suivants :

- la modification des statuts et la dénomination de l'association ;
- la fusion avec, dévolution à, une autre structure ;
- l'ouverture d'une action en justice par l'association ;
- la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Pour délibérer valablement, le quorum de l'AGE doit atteindre au moins le tiers des membres de l'association présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus, ou à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE sera convoquée à nouveau par voie électronique, dans un délai de trente jours. Lors de sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 7 : le Conseil exécutif

7.1. Composition du Conseil exécutif

Les membres du Conseil exécutif sont des personnes physiques élues par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers chaque année.

Le Conseil exécutif est composé de 6 à 12 membres à jour de leur cotisation et respecte la parité Femmes - Hommes. Les modalités de candidature et de renouvellement au Conseil exécutif sont précisées dans le règlement intérieur.

Il se réunit 4 à 6 fois par an, sur convocation du président selon un ordre du jour fixé au préalable. Les modalités d'envoi de la convocation et de format des réunions sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout membre du Conseil exécutif qui n'a pas assisté sans justification à trois réunions consécutives du Conseil et n'ayant pas manifesté l'intention d'assister aux suivantes, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil exécutif propose la candidature du président et trésorier parmi ses membres à l'Assemblée générale.

Le Conseil exécutif élit parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents pour la durée de leur mandat d'administrateur. Il peut également désigner un président d'honneur et un secrétaire général le cas échéant. Ces précisions sont apportées dans le règlement intérieur et présentées lors de l'Assemblée générale de l'année en cours.

La déléguée générale est membre de droit du Conseil exécutif et dispose d'un avis consultatif.

Les animateurs des comités de pilotage sont membres invités permanents au Conseil exécutif, sans droit de vote.

Les responsables salariés sont membres invités selon l'ordre du jour fixé, mais n'ont pas droit de vote.

Les membres du Conseil exécutif ne perçoivent pas d'indemnités, mais peuvent prétendre au défraiement éventuel, dans une limite raisonnable et sur présentation de justificatifs, des frais avancés pour la réalisation de leur mission. Cette possibilité est détaillée dans le règlement intérieur.

7.2. Rôle du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est l'instance exécutive de l'association. Il rend compte de l'activité de l'association lors de l'assemblée générale.

Il est responsable de la gestion, du financement et de la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'association. Il décide du budget, du montant annuel des cotisations et arrête les comptes. Il fixe la domiciliation du siège social de l'association. Il rédige, modifie et contrôle l'application du règlement intérieur conformément à l'article 12.

Il nomme les membres du Conseil d'orientation et les membres de comités de pilotage, étudie les propositions de nouvelles thématiques de travail qui lui sont proposées. Il dispose d'un droit de refus sur le lancement de nouveaux groupes de travail.

Le Conseil exécutif est garant des productions émises par l'association et de l'expression de ses membres auprès d'organismes publics ou du grand public.

7.3. Fonctionnement du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif se réunit en présentiel et/ou valablement par tout moyen de visioconférence ou participation à distance garantissant la qualité des échanges, sur convocation du président qui établit l'ordre du jour.

Des procès-verbaux et des relevés de décision sont tenus lors des séances. Les relevés de décision sont cosignés par le président et la déléguée générale. Les procès-verbaux sont

mis à la disposition des membres de l'association sur demande écrite.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres qui le composent, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est précisé que les absentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 8 : Le président, le(s) vice(s)-président(s) et le trésorier

8.1 Le président

Le président est le mandataire légal de l'association et représente l'association devant la justice et pour tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions dans les conditions et limites fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Le président est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil exécutif, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur. Il convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil exécutif et le Conseil d'orientation.

Tout autre complément sur les missions et l'exercice du mandat de président est précisé dans le règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité du président, quel que soit le motif, le Conseil exécutif nomme parmi les vice-présidents un président par intérim jusqu'à ce que l'Assemblée générale procède à une nouvelle élection. En tant que président par intérim, le vice-président peut ainsi représenter l'association auprès des partenaires, des institutions publiques ou des tiers.

8.2 Les vice-présidents

L'association peut admettre jusqu'à trois vice-présidents, élus par le Conseil exécutif pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les vice-présidents apportent assistance au président et au délégué général dans la réalisation de leurs missions.

8.3 Le trésorier

Le Trésorier est responsable de la comptabilité et de la gestion financière de l'association. Il est chargé, en liaison avec le président et avec le concours du délégué général d'assurer les opérations financières liées à la gestion du patrimoine et à la gestion courante de l'association.

Régulièrement, il rend compte de la gestion financière de l'association au Conseil exécutif et lors de l'Assemblée générale.

Le Trésorier est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil exécutif, pour la durée de son mandat d'administrateur.

8.4 Le délégué général de l'association

Le délégué général est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil exécutif. Il a la charge du bon fonctionnement des activités de l'association et de l'équipe salariée. Il rend compte de l'activité de l'association à chaque réunion du Conseil exécutif.

Il siège au Conseil exécutif et au Conseil d'orientation, et dispose d'une voix consultative.

Le délégué général est placé sous l'autorité du Conseil exécutif. Il reçoit délégation du Président dans les conditions et limites fixées dans le règlement intérieur. Ces délégations s'inscrivent toujours dans le cadre des orientations prises par le Conseil exécutif et plus largement de l'assemblée générale.

Ses relations avec les membres du Conseil exécutif sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Le Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est l'instance consultative placée auprès du Conseil exécutif. C'est un lieu de débats transdisciplinaires portant sur les actualités et les tendances sur

les enjeux de transition écologique juste et de l'Économie sociale et solidaire en France et en Europe. C'est un espace d'expressions libres, d'échanges et d'intelligence collective qui vient nourrir les orientations stratégiques de l'association. Il peut être force de propositions de nouvelles thématiques de travail en lien avec les orientations fixées par l'association dans sa feuille de route.

Il se réunit 2 à 3 fois par an en présentiel et/ou valablement par tout moyen de visioconférence ou participation à distance garantissant la qualité des échanges, sur convocation du président qui établit l'ordre du jour.

Toute autre précision sur le fonctionnement du Conseil d'orientation est mentionnée dans le règlement intérieur.

9.1. Composition du Conseil d'orientation

Le nombre de membres au Conseil d'orientation est compris entre 20 et 30 membres hors invités permanents, à jour de leur cotisation. Le Conseil d'orientation est composé de personnalités scientifiques, associatives, professionnelles, syndicales et experts reconnus, en particulier sur les questions écologiques et de l'économie sociale et solidaire, et des représentants des personnes morales partenaires de l'association.

Les membres sont nommés par le Conseil exécutif par une délibération à la majorité, pour une durée de 3 ans, renouvelable. Les modalités de renouvellement de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur de l'association. La composition du Conseil d'orientation est présentée à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'orientation ne perçoivent pas d'indemnité, mais peuvent prétendre au défraiement éventuel, dans une limite raisonnable et sur présentation de justificatifs, des frais avancés pour la réalisation de leur mission. Cette possibilité est détaillée dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'orientation est organisé en quatre collèges :

- Collège des experts composé de personnes physiques nommées *intuitu personae*;
- Collège des alliés, dont les membres (et/ou leurs suppléants) reçoivent mandat des structures qu'ils représentent, *es qualité*;
- Collège du Conseil exécutif, en tant que membres de droit et invités permanents;
- Collège des partenaires financiers : composés des grands partenaires de l'association dont les membres (et/ou leurs suppléants) reçoivent mandat des structures qu'ils représentent, *es qualité*;
- L'équipe salariée est membre invitée.

Trois absences successives à une réunion du Conseil d'orientation entraînent une procédure de destitution du membre, conformément à l'article 5.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou deux liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations poursuivant un objectif similaire.

Les apports, s'il y a lieu, sont repris, dans la mesure où ils subsistent.

Le

à

Article 10 : le Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil exécutif. Il peut être porté à connaissance des membres de l'association sur demande écrite.

Article 11 : Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du Plan Comptable général et fait application des dispositions particulières des règles du Conseil de la Réglementation Comptable relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et des annexes.

Chaque année, l'association justifie auprès de ses financeurs publics et privés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.